

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement

Parc éolien des Longues Roies

Commune de SONGY
Département de la Marne

I. Contexte de l'avis

I.1. Références et identité du demandeur

Nom du pétitionnaire	SAS Parc éolien des Longues Roies
Localisation du projet	Commune de SONGY (51)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien
Activité principale	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Taille du parc	13 éoliennes (aérogénérateurs) et 5 postes de livraison

I.2. Présentation du projet

La société d'exploitation « Parc Eolien des Longues Roies », filiale de la société EOLFI, projette l'implantation sur le territoire de la commune de Songy, dans le département de la Marne, d'un parc éolien constitué de 13 éoliennes (dénommées E1 à E13) et de 5 postes de livraison.

Traversé par la RD n°81 qui relie Songy à Coole, le site d'implantation est localisé à environ 20 km au sud-est de l'agglomération de Châlons-en-Champagne et à 11 km au nord de Vitry-le-François.

La puissance annuelle prévisionnelle d'électricité du parc est estimée à environ 105 300 MWh/an¹ pour l'ensemble des machines, ce qui représente l'énergie consommée par environ 36 400 foyers.

Les 13 éoliennes (également appelées aérogénérateurs), d'une puissance unitaire de 3 MW, seront d'une hauteur maximale de 150 m.

Le raccordement au réseau électrique est prévu au poste-source de la Chaussée sur Marne, situé à environ 5 km.



Carte extraite de l'étude d'impact

¹ Mégawatt/heure (MWh): unité de mesure de l'énergie qui correspond à la puissance d'un mégawatt actif pendant une heure ; Mégawatt (MW)= 1000 kWh ou 3,6 GJ (gigajoule).

Les postes de livraison, d'une surface unitaire de 27 m², seront implantés au pied des éoliennes pour quatre d'entre eux, le cinquième poste sera implanté en bordure du chemin d'exploitation longeant la route départementale (RD) n°81.

La réalisation d'un chemin d'accès de 5 m de large à partir de cette voie est prévue sur l'emprise du projet.

1.3. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime d'autorisation prévu par l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour l'activité « installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ».

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne préjuge pas des suites qui seront données à la demande du pétitionnaire à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique. Le préfet de la Marne et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

II. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les atténuer. La description de la démarche d'élaboration du projet et la justification des choix vis-à-vis des préoccupations d'environnement sont abordées dans le dossier. Néanmoins, la présence de nombreuses annexes au dossier principal ne facilite ni la lecture, ni la compréhension des enjeux du site et des impacts du projet.

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques étudiées, allant des limites de la zone d'implantation potentielle des éoliennes à un périmètre d'environ 20 km autour de celles-ci. Ce périmètre apparaît suffisant pour appréhender les enjeux environnementaux du territoire et les effets du projet.

II.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Le dossier a analysé l'état initial de l'environnement dans la zone d'étude. Pour chaque enjeu identifié, l'analyse conclut par une qualification de sa sensibilité par rapport au projet. L'étude a été complétée en juillet 2015 sur les volets concernant les chiroptères, l'hydrogéologie, et le paysage.

Milieu naturel

Implanté en zone rurale sur des terres agricoles, le projet n'est inclus dans aucune zone d'intérêt écologique.

Toutefois, le projet se situe à 2 km à l'ouest de la vallée de la Marne qui constitue une zone de nidification et d'alimentation de plusieurs espèces d'oiseaux d'eau, qui profitent des zones inondables latérales de la Marne. L'étude signale ainsi la présence d'espèces protégées comme la Cigogne blanche, le Chevalier, le Canard siffleur ou encore le Pluvier.

Le projet se situe également au sud d'un couloir de migration appelé « Jonction entre les vallées de la Marne et de la Coole », recensé dans le Schéma régional éolien (SRE) de Champagne-Ardenne. Des passages importants de Vanneaux huppés (plus de 650 contacts), de Pigeons ramiers et d'Étourneaux sansonnets y ont été observés, ainsi que de plusieurs espèces protégées (Grue cendrée, Faucon pèlerin, Busard cendré et Busard des roseaux). L'étude souligne également les survols probables du site par le Milan royal.

En période de nidification, le site du projet abrite notamment deux espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire² en période de reproduction : l'Oedicnème criard et le Busard Saint-Martin, ainsi que le Busard cendré et le Milan noir. Par ailleurs, les inventaires ont révélé la présence en effectif important de l'Alouette des champs. Des rapaces ont également été observés, en particulier la Buse variable et le Faucon crécerelle qui sont les espèces les plus exposées aux risques liés à la réalisation d'un projet éolien.

Concernant les chiroptères, l'espèce protégée majoritairement observée sur le site est la Pipistrelle commune. En effet, les haies et boisements présents sur le site constituent un habitat propice à l'installation de chiroptères. Les autres espèces protégées, observées en nombre plus réduit, sont la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule commune, la Barbastelle d'Europe et le Grand Murin.

Paysage et patrimoine

Le dossier analyse les éléments structurants du paysage, ainsi que les entités patrimoniales du secteur. Le projet s'implante dans un paysage ouvert de plaine agricole dans lequel tout élément de hauteur est visible de loin.

Ainsi, la zone d'implantation du projet est d'une part, située au cœur de la Champagne crayeuse caractérisée par un relief alternant les points hauts et de larges panoramas sur la plaine agricole et d'autre part, enserrée entre 3 vallées : la vallée de la Marne, la vallée de la Guenelle et la vallée de la Coole. Le paysage est ainsi composé de vallonements et du cordon boisé des vallées.

L'inventaire des sites et monuments d'intérêt culturel, historique et paysager fait état de plusieurs églises et châteaux classés : une vingtaine d'éléments protégés sont ainsi recensés dans le périmètre de 5 km autour du projet, dont les églises de Faux-Vésigneul et de Songy, de Maisons-en-Champagne et le site inscrit du château de Vitry-la-Ville.

L'étude mentionne enfin la qualité du patrimoine vernaculaire existant dans les communes environnantes du site (la halle, la ferme et la porte monumentale à Songy, le moulin de Vitry-la-Ville et le lavoir à Maisons-en-Champagne) qui témoigne d'une certaine qualité du cadre de vie et d'un intérêt touristique local.

Milieu humain

Les habitations les plus proches sont situées à Faux-Vésigneul, à 2,4 km du site.

L'environnement sonore au niveau des zones habitées et de la zone d'implantation a été présenté afin de le caractériser mais sans conclure sur la qualité de l'environnement sonore actuel.

La zone d'implantation du projet n'abrite aucun captage d'eau potable. Toutefois, elle se situe au droit de la nappe aquifère de la craie en Champagne-Ardenne.

Une canalisation de transport de gaz traverse le secteur d'étude du projet.

II.2. Évaluation des impacts

Le dossier a analysé les impacts directs, indirects, permanents et temporaires du projet sur l'environnement et sur la santé de la population, notamment les effets cumulés avec les 5 parcs éoliens (soit 51 éoliennes) situés dans un rayon d'1 km autour du projet.

Les principaux effets des projets éoliens sont généralement le risque de collision des oiseaux et chauves-souris avec les pales en mouvement, les nuisances sonores et visuelles générées par les éoliennes et un impact indirect par le dérangement qu'elles provoquent.

Les points les plus significatifs sont présentés ci-dessous.

Impact sur le milieu naturel

La vallée de la Marne, située à 2 km à l'est du site, constitue une zone d'enjeux forts pour les oiseaux. Toutefois, le rapport indique que la zone d'implantation du parc n'abrite pas d'habitats spécifiques aux espèces d'oiseaux d'eau recensées dans la vallée.

² Espèce protégée par la directive 79/409/CEE (dite Directive Oiseaux)

L'étude conclut à une sensibilité modérée du site pour les oiseaux en espaces ouverts, moyenne voire forte pour les chiroptères à moins de 200 mètres des haies et en lisière de boisements, et nulle pour les mammifères terrestres, les amphibiens et les reptiles.

Certaines espèces d'oiseaux seront potentiellement menacées du fait de l'implantation des éoliennes. Ainsi, parmi les espèces patrimoniales nicheuses sur le site, le Bruant proyer et la Fauvette grisette seront les espèces potentiellement les plus concernées. Néanmoins, dans la mesure où le chantier se déroulera en dehors des périodes de reproduction et de nidification, l'étude conclut à un impact négatif faible sur l'avifaune et sur la flore.

Chez les chiroptères, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule commune sont les espèces les plus exposées aux risques de barotraumatisme³ et de collision avec les éoliennes. L'étude conclut à un impact faible du projet en raison du maintien des habitats boisés (haies et linéaires boisés) existants sur le site et de la mise en œuvre de mesures de bridage. Pour autant, les éoliennes E1 et E13, implantées à moins à 200 mètres d'une haie arbustive, risquent de créer un impact non négligeable sur les populations de chiroptères présentes.

Impact paysager

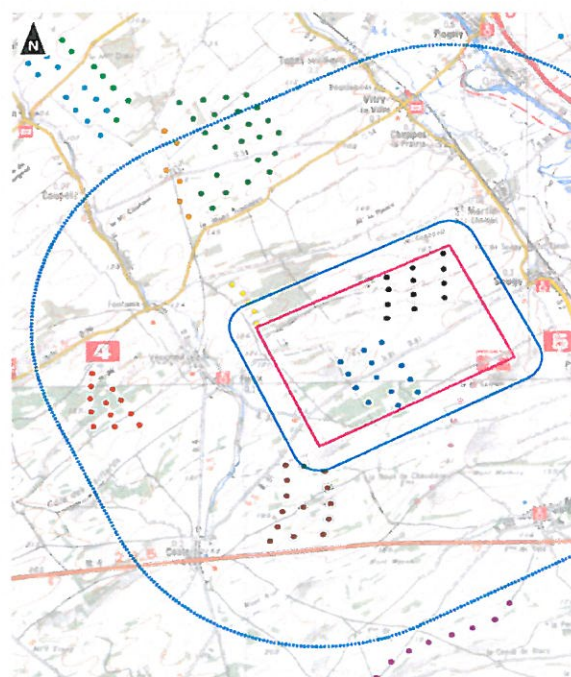
L'implantation du parc éolien dans la plaine de la Champagne crayeuse le rend visible sur plusieurs dizaines de kilomètres depuis la plaine. L'impact visuel a ainsi été étudié par la réalisation de photomontages.

L'analyse relève un renforcement d'une covisibilité des éoliennes projetées avec les éléments patrimoniaux (églises de Maisons-en-Champagne, Huiron et Songy) que le pétitionnaire juge toutefois modérée.

Le dossier rappelle que le projet se situe dans une zone de densification des parcs éoliens. En effet, dans un rayon de 10 kilomètres autour du site, le dossier dénombre 23 parcs éoliens en service ou autorisés, soit un total de 121 éoliennes et 260 éoliennes dans un périmètre de 20 km. Dans un rayon inférieur à 5 km, on dénombre également 70 éoliennes construites ou autorisées.

L'étude signale ainsi un risque de saturation visuelle générant des impacts sur le cadre de vie des habitants de la vallée de la Marne et de la vallée de la Coole. Ces impacts sont notamment jugés modérés pour Songy, Pringy et Coole et fort pour Faux-Vésigneul.

Néanmoins, s'appuyant sur le fort impact paysager des parcs éoliens déjà existants sur la zone, le pétitionnaire conclut à l'absence d'impact visuel supplémentaire créé par le parc éolien des Longues Roies.



Carte extraite de l'étude d'impact

Nuisances et servitudes

Les nuisances sonores proviennent essentiellement du fonctionnement des aérogénérateurs et du mouvement circulaire des pales. Une estimation du bruit produit par le futur parc a été réalisée par simulation. Les calculs concluent que les émergences sonores et les niveaux de bruit diurnes et nocturnes, résultant du fonctionnement des éoliennes, ne dépasseront pas les valeurs d'émergence autorisées.

3 Barotraumatisme : choc créé par une baisse soudaine de la pression de l'air au voisinage des pâles entraînant des hémorragies internes chez les petits mammifères.

Concernant le gazoduc qui traverse le site, les éoliennes les plus proches se situant à 800 m, les distances de sécurité avec ce réseau sont ainsi respectées.

Les éoliennes seront implantées à une distance d'au moins 150 m de la RD n°81. L'exploitant indique que le surcroît de circulation engendré par l'acheminement des éoliennes et des engins nécessaires à leur construction n'engendrera pas de perturbation majeure sur le trafic routier.

II.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet

Le dossier présente diverses mesures de suppression et de réduction des impacts du projet, notamment :

- Durant la réalisation des travaux :

Les travaux débuteront en dehors de la période de nidification de l'avifaune nicheuse, qui s'étend de mi-mars à fin juillet. Avant le début des travaux, plusieurs phases d'observation de l'avifaune nicheuse seront organisées et un suivi ornithologique sera réalisé pendant la période de travaux. En cas de découverte de nids d'espèces sensibles (Édicnème criard, Busard Saint-Martin), le pétitionnaire s'engage à ce qu'un balisage des secteurs à éviter soit effectué.

Les travaux ne seront réalisés qu'en période diurne. Les engins de chantier utilisés seront homologués, entretenus et munis de silencieux afin de ne pas occasionner de gêne sonore pour les premiers riverains. Une étude de bruit sera réalisée dès la mise en service du parc éolien afin de vérifier le respect des valeurs réglementaires.

Les engins seront entretenus en dehors de la zone de chantier afin de protéger la nappe sub-affleurante de tout déversement accidentel de polluants. Aucun produit susceptible de polluer les sols ou la nappe (huile, hydrocarbures, détergents) ne sera utilisé sur le site. L'exploitant disposera de kits anti-pollution en cas de déversement accidentel de polluants.

- En phase d'exploitation :

L'exploitant réalisera un suivi de l'avifaune et des chiroptères. Concernant ces derniers, les éoliennes E1 et E13, les plus proches des boisements et des haies, seront dotées d'un bridage en période de migration, ainsi qu'en cas de conditions météorologiques favorables à leurs activités (vent < 6m/s, absence de pluie). Les aérations des nacelles seront obturées pour empêcher leur intrusion.

Une étude acoustique sera également réalisée post-implantation.

II. 4. Justification du projet retenu

L'étude expose les variantes étudiées qui diffèrent par la géographie d'implantation et le nombre d'éoliennes et montre clairement comment les enjeux environnementaux ont été pris en compte dans la comparaison de ces variantes. Il ressort du dossier, qu'entre les 5 variantes étudiées, la solution retenue est celle qui présente la meilleure intégration dans l'environnement concernant le paysage et les enjeux écologiques « flore/habitats ».

II. 5. Résumé non technique et exposé des méthodes

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

Le dossier présente les méthodes utilisées pour réaliser l'étude d'impact.

III. Qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par le projet.

III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers sont clairement identifiés et caractérisés. Après analyse, le pétitionnaire retient les risques suivants :

- scénarii liés à la glace : chute de glace, projection de glace,

- scénarii relatifs aux risques d'incendie : survitesse, foudre, court-circuit électrique,
- fuites d'huile ou de graisse,
- chute d'élément de l'éolienne : pales ou fragments de pales, nacelle,
- effondrement de l'éolienne.

Les événements pertinents comme les accidents et / ou les incidents survenus sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers. L'accidentologie nationale a également été étudiée et prise en compte : aucun accident mortel impliquant directement les éoliennes n'est à déplorer en France.

III.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux et l'examen de ceux-ci ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

III.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de dangers a détaillé les mesures projetées visant à diminuer les effets, à savoir :

- les systèmes de sécurité contre la sur-vitesse (freins aérodynamiques, détecteurs de vitesse) ;
- les systèmes de sécurité contre les vents forts (débrayage de l'éolienne) ;
- les systèmes de sécurité contre les risques électriques (organes de coupure, isolement, détecteurs de fumées) ;
- les systèmes de sécurité contre les risques d'échauffement (détecteurs de température, refroidissement).

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par le projet. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation de la probabilité d'occurrence (probabilité du phénomène dangereux à l'origine de l'accident), de la cinétique (vitesse d'évolution du phénomène dangereux et vitesse de propagation de ses effets), de l'intensité et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

IV. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Le pétitionnaire a présenté une étude d'impact sur l'environnement qui prend en compte l'ensemble des composantes environnementales du site d'implantation. Le dossier montre que, parmi les solutions envisagées pour répondre aux objectifs de meilleure intégration, la solution la plus favorable à l'environnement a été retenue.

L'exploitant a veillé à implanter les éoliennes en dehors du couloir de migration principal « Jonction entre les vallées de la Marne et de la Coole ». Cependant, la prise de mesures supplémentaires (suivi environnemental de l'avifaune sur trois années pleines consécutives, implantation parallèle aux différents axes migratoires des oiseaux) aurait permis de réduire les impacts du projet sur les oiseaux migrateurs.

Le schéma régional éolien préconise un éloignement minimal de 200 m entre les éoliennes et les éléments boisés, afin de limiter les risques de collision dans les zones où se concentre l'activité des chiroptères. L'implantation des éoliennes E1 et E13 ne respecte pas cette distance minimale.

Au niveau paysager, le dossier montre que le parc des Longues Roies, en s'inscrivant dans un espace visuel dépourvu d'éolienne, amplifiera le contexte éolien déjà marqué du secteur. L'étude relève, en effet, le phénomène de saturation paysagère engendré par le cumul des éoliennes présentes ou à venir dans ce secteur. Elle rappelle que le Schéma régional éolien (SRE) de Champagne-Ardenne fixe le seuil d'alerte de fermeture des horizons lorsqu'au moins 50 % du champ visuel est occupé par des éoliennes situées à moins de 10 km. Sur les 16 communes concernées, l'étude identifie 10 communes pour lesquelles le seuil d'alerte est dépassé. Le champ visuel impacté par des éoliennes atteint notamment 85 % pour la commune de Faux-Vésigneul. La réalisation du parc projeté accentuera ainsi ce phénomène.

La zone d'implantation se situant au droit de la nappe aquifère de la craie en Champagne-Ardenne, l'agence régionale de santé (ARS) recommande de prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol ou des eaux souterraines lors de la phase de chantier.

Les servitudes et les contraintes techniques ont été prises en compte dans le choix d'implantation retenue.

V. Conclusions

L'étude d'impact du projet a abordé les différentes thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux et aux effets du projet.

Les enjeux liés au milieu naturel ont été pris en compte dans le projet. En revanche, le projet de parc éolien des Longues Roies ajoute un impact paysager à l'environnement déjà fortement marqué par les nombreux sites éoliens voisins.

L'étude de dangers est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et a proposé des mesures adéquates afin de réduire les risques pour l'environnement et les tiers.

Le préfet,

Le PREFET de la REGION
CHAMPAGNE-ARDENNE

Jean-François SAVY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Châlons-en-Champagne, le 27/10/2015

Mission connaissance et
développement durable

Pôle développement durable -
évaluation environnementale

à l'attention de

Monsieur le Préfet de la région Champagne-
Ardenne

S/C de Monsieur le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Nos réf. : MCDD/AE-641

Affaire suivie par : Catherine QUINTIN

Tél. : 03 51 41 62 17 – Fax : 03 51 41 62 01

Courriel : aae.dreal-champard@developpement-durable.gouv.fr

Bordereau d'envoi

**Objet : Avis de l'autorité environnementale concernant le projet de parc éolien
« Les Longues Roies » à SONGY (51)**

Désignation du bordereau :	nombre :	date :
Projet d'avis de l'autorité environnementale	1	

Observation :

En application des articles L. 122-1, R. 122-6 à R. 122-8 du code de l'environnement, le dossier cité en objet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, compétence du préfet de région.

La DREAL assiste le préfet dans la rédaction de cet avis qui porte sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent dossier a été déposé dans le cadre de la procédure expérimentale d'autorisation unique.

Vous trouverez ci-joint l'avis que je vous propose de rendre sur ce dossier en votre qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement.

La directrice par intérim,

Marie LECUIT-PROUST



La DREAL Champagne-Ardenne est certifiée ISO 14001 pour le fonctionnement interne (écoresponsabilité), la gestion de projet en maîtrise d'ouvrage routière et le pilotage régional du réseau Natura 2000.

www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Tél. : 03 51 41 62 00 – fax : 03 51 41 62 01

40 boulevard Anatole France – BP 80 556

51022 Châlons-en-Champagne cedex

